

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1844.

RAPPORT fait par M. MALOU, au nom de la commission des naturalisations (1), sur le projet de loi qui soumet les actes de naturalisation ordinaire à un droit d'enregistrement (2).

MESSIEURS,

A la séance du 16 janvier, M. le Ministre des Finances a présenté un projet de loi tendant à soumettre les actes de naturalisation ordinaire à un droit d'enregistrement de fr. 500.

Les actes de grande naturalisation ne seraient frappés d'aucun droit.

La Chambre a renvoyé ce projet à la commission permanente des naturalisations.

D'après la loi du 27 septembre 1835, lorsqu'une loi de naturalisation adoptée par la Législature est sanctionnée par le Roi, le Ministre de la Justice en transmet, dans les huit jours, une expédition certifiée à la personne intéressée. Celle-ci doit, dans les deux mois à dater de la sanction royale, se présenter devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarer qu'elle accepte la naturalisation. Cette formalité est prescrite à peine de déchéance. (*Art. 9, 10 et 11 de la loi.*)

Dérogeant à ces dispositions, le projet nouveau porte que les actes de natu-

(1) La commission est composée de MM. MAERTENS, président, DE LEHAYE, DE SMET, MAST DE VRIES, LE JEUNE, HÉNOT, et MALOU, rapporteur.

(2) Projet de loi, n° 158.

ralisation ne seront délivrés qu'après paiement du droit : en conséquence, le Ministre de la Justice doit transmettre l'expédition, dans les huit jours, au Ministre des Finances, qui la fait remettre à l'impétrant par le receveur compétent, après le paiement du droit. Ce paiement doit avoir lieu dans le mois, à dater de l'avertissement à donner à l'intéressé. Le délai de deux mois, accordé par la loi du 27 septembre 1835, est augmenté d'un mois.

Il a été maintes fois question, au sein des Chambres, d'établir un droit sur les naturalisations ; aussi le principe du projet n'a-t-il soulevé aucune objection. La commission s'y est ralliée à l'unanimité ; elle reconnaît qu'il est utile et juste de soumettre à un impôt la concession de cette faveur.

A la majorité de quatre voix contre une, la commission, adhérant, sur ce point, à la pensée du Gouvernement, est d'avis que le droit doit être fixe et invariable. Il y aurait beaucoup de difficultés et d'inconvénients pratiques pour la fixation du droit, si désormais, comme sous le régime de la loi du 31 mai 1824, l'on établissait seulement un *maximum* et un *minimum*. Le Gouvernement ne pourrait pas être laissé juge ; les Chambres n'auraient souvent pas de données certaines pour régler le droit. Et d'ailleurs, aux yeux de la loi, la faveur accordée est la même, quelle que soit la position de l'impétrant et les motifs personnels qui le portent à solliciter la naturalisation.

Quant au montant du droit, des cinq membres présents à la délibération, deux ont adopté le chiffre de fr. 500 proposé par le Gouvernement, trois ont réduit le droit à fr. 300.

Il a paru à la majorité que, moyennant l'établissement du droit de fr. 300, l'on aurait la certitude que la naturalisation ne serait plus, à l'avenir, demandée par des personnes qui n'auraient pas un intérêt réel à l'obtenir et dont la position sociale n'offrirait pas de garanties suffisantes : elle a pensé que l'on ne devait pas, en établissant un droit trop fort, rendre en quelque sorte impossible l'obtention de cette faveur pour beaucoup de personnes.

Le but fiscal du projet serait peut-être complètement manqué, si le droit était trop élevé.

La commission, à l'unanimité, est d'avis que les actes de grande naturalisation ne doivent pas, dans tous les cas, être exempts de tout droit. Sans doute, à cause des conditions exigées par la loi, les demandes en grande naturalisation seront peu nombreuses, sans doute aussi les lois qui les admettent peuvent être considérées comme étant, en quelque sorte, des témoignages de gratitude nationale ; mais il n'en est pas toujours ainsi : les art. 2 et 16 de la loi du 27 septembre 1835, prévoient des cas où la grande naturalisation peut être obtenue, sans qu'il soit nécessaire de justifier de services éminents rendus au pays.

En ayant égard aux circonstances diverses dans lesquelles la grande naturalisation est demandée, l'on est donc amené à poser en principe le paiement d'un droit, sauf à admettre la remise de ce droit dans des cas particuliers. Tel est l'objet d'une disposition nouvelle.

S'il n'existe, comme la commission le propose, que l'alternative entre le paiement du droit et l'exemption, les difficultés qui résulteraient de la simple fixation d'un *minimum* et d'un *maximum* ne peuvent se présenter. Les Chambres apprécieront, dans les rares occasions où des demandes de cette nature seront admises, s'il faut exiger le droit, ou ne le point exiger.

Le droit, dans le premier cas, peut être fixé à fr. 1,000 : il s'agit alors de conférer tous les avantages attachés à la qualité de Belge : les personnes qui réclameront cette faveur exceptionnelle peuvent, sans inconvénient, et sauf les exceptions que la loi autorise en principe, être soumises au paiement d'un droit assez élevé.

En ce qui touche ce paiement une autre question s'est élevée ; l'on s'est demandé si les indigents pourraient invoquer le *pro deo* pour la délivrance des actes de naturalisation qu'ils obtiendraient.

La commission, à la majorité de quatre voix contre une, se prononce pour la négative.

L'arrêté du 26 mai 1824 et les dispositions prises antérieurement n'admettent le *pro deo* que dans des cas déterminés, au nombre desquels ne se trouve point la concession d'actes de naturalisation. Le but du *pro deo* est de rendre possible aux indigents l'exercice de leurs droits ; ce but serait dépassé, si le *pro deo* était étendu à des actes de faveur.

L'exception resterait d'ailleurs sans application en fait, car il n'est pas à prévoir que la naturalisation soit demandée et obtenue par des personnes qui auraient réellement droit à demander le *pro deo* : d'un autre côté, il se pourrait que, moyennant l'accomplissement de formalités insuffisantes, l'exemption du droit d'enregistrement fût quelquefois indûment obtenue.

Aucune disposition spéciale n'a paru nécessaire pour proscrire cette exemption du droit ; la loi, par cela seul qu'elle n'admet pas d'exception, s'appliquera à tous les cas.

Après avoir examiné quel doit être le droit, la commission s'est occupée des moyens d'en assurer la perception.

Sous le régime de la loi de 1824, les lettres de naturalisation émanées du Roi étaient remises à l'impétrant par le receveur, après le paiement du droit d'enregistrement. Ce retrait opéré, aucune formalité ne restait à remplir ; la naturalisation était acquise.

Depuis la loi de 1835, le droit étant supprimé, l'on conçoit qu'il ait fallu exiger de l'impétrant une déclaration expresse, mais les motifs de cette formalité n'existeraient plus à l'avenir, si le droit était rétabli ; alors, en effet, le paiement du droit serait une preuve non équivoque de l'intention d'accepter la naturalisation, et la déclaration devant l'autorité locale serait sans objet.

Les art. 2 et 3 du projet exigent inutilement les deux formalités ; ils exposent l'impétrant à une double déchéance, l'une, pour n'avoir point acquitté le droit dans le mois de l'avertissement donné par le receveur ; l'autre, pour n'avoir pas,

dans les trois mois à dater de la sanction, déclaré devant l'autorité locale l'intention d'accepter la naturalisation accordée. Il pourrait résulter de là plus d'un inconvénient, plus d'une injustice. Et d'abord, loin d'augmenter le délai, on l'abrège, si le paiement doit avoir lieu, à peine de déchéance, dans le mois de l'avertissement; si, au contraire, l'impétrant est encore recevable après l'expiration du mois jusqu'à ce que le délai utile pour faire sa déclaration soit écoulé, l'on ne peut comprendre pourquoi deux termes différents, et non un seul, seraient accordés par la loi pour l'accomplissement des deux formalités, si toutes deux étaient maintenues. En second lieu, il pourrait arriver qu'une personne ayant payé le droit d'enregistrement de son acte de naturalisation n'en recueillerait pas le bienfait.

Déterminée par ces motifs, la commission, à l'unanimité, pense que dans tous les cas où le paiement d'un droit d'enregistrement sera exigé, il faut revenir à des formes analogues à celles qui sont prescrites par la loi du 31 mai 1824, et laisser subsister intactes les dispositions de la loi du 27 septembre 1835, pour les naturalisations qui seront gratuites.

Ces formes, dans le premier cas, sont simples : dans les huit jours de la sanction royale, le Ministre de la Justice adresse l'acte de naturalisation au Ministre des Finances, qui le transmet au receveur de l'enregistrement : l'impétrant est averti du dépôt ; il doit, sous peine de déchéance, retirer l'acte, dans les deux mois à dater de l'avertissement. S'il le retire, avis en est donné au Gouvernement qui fait insérer au *Bulletin officiel* la loi de la naturalisation et la relation de l'enregistrement : si, au contraire, l'acte n'est point retiré contre paiement du droit dans le délai utile, le receveur renvoie cette pièce au Ministre des Finances, et celui-ci la retourne au Ministre de la Justice.

Le projet nouveau règle ces divers points. Il ne déroge pas à la loi organique du 27 septembre 1835, à l'égard des naturalisations qui seraient gratuites et des déclarations faites en vertu des art. 4 et 10 de la même loi, par les enfants d'une personne qui a obtenu la naturalisation.

En adhérant à la pensée de faire revivre l'impôt établi sur les naturalisations, par l'art. 12 de la loi du 31 mai 1824, la commission a émis, à l'unanimité, le vœu que le Gouvernement soumette aux Chambres un projet de loi portant une forte augmentation du droit de fl. 100 établi par le même article, pour l'octroi de lettres de noblesse ou la collation d'un rang de noblesse supérieur.

Le rapporteur,

J. MALOU.

Le président,

J. MAERTENS.

PROJETS DE LOI.*Projet du Gouvernement.***ARTICLE PREMIER.**

Les actes de naturalisation ordinaire, concédés conformément à la loi du 25 septembre 1835, sont soumis à la formalité et à un droit d'enregistrement de cinq cents francs.

ART. 2.

La délivrance des actes de naturalisation ne pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté; en conséquence, et par dérogation à l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1835, l'expédition dont il est parlé dans cet article sera transmise, dans les 8 jours qui suivront la sanction royale, par le Ministre de la Justice au Ministre des Finances, qui la fera remettre à l'impétrant, après le paiement, entre les mains du receveur compétent, des droits fixés. Ce paiement sera fait dans le mois à dater de l'avertissement que recevra sans délai l'intéressé.

ART. 3.

Le délai de 2 mois fixé par l'art. 11 de la loi du 25 septembre 1835 est porté à 3 mois.

Mandons et ordonnons, etc.

*Projet de la commission.***ARTICLE PREMIER.**

Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement de fr. 300 sur les actes de naturalisation ordinaire.

Sauf les exceptions qui pourront être admises par des lois spéciales, il sera perçu, sur les actes de grande naturalisation, un droit fixe d'enregistrement de fr. 1,000.

ART. 2.

Lorsqu'un droit d'enregistrement sera dû en vertu de l'article précédent, les art. 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 647) ne seront pas appliqués : il sera procédé conformément aux dispositions suivantes :

L'expédition de l'acte de naturalisation sera, dans les 8 jours à dater de la sanction royale, transmise au receveur de l'enregistrement, au bureau duquel ressortit la commune où l'impétrant a son domicile ou sa résidence.

Le receveur avertira immédiatement l'impétrant que l'acte doit, sous peine de déchéance, être retiré contre paiement du droit, dans les deux mois à dater de l'avertissement.

Dans les huit jours à dater du paiement du droit, le receveur en donnera avis au Ministre des Finances. La relation de l'enregistrement sera insérée au *Bulletin officiel*, en même temps que la loi accordant la naturalisation.

L'acte non retiré par l'impétrant dans les deux mois à dater de l'avertissement, sera, après l'expiration de ce délai, renvoyé au Ministre des Finances par le receveur de l'enregistrement.